



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 Juin 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 63 (9 procurations)

Votants : 72

N° 29

OBJET :
SYSTEME
D'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE

APPROBATION DE
LA NOUVELLE
CONVENTION
FINANCIERE AVEC
LE CENTRE
REGIONAL
AUVERGNE-
RHONE-ALPES
POUR
L'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE
(CRAIG)

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 29 JUIN 2018

Publiée ou notifiée

le : 29 JUIN 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA (jusqu'à la délibération n°37) – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la délibération n°37 et à partir de la délibération n°39) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL (à partir de la délibération n°3) – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD –N. RAY (à partir de la délibération n°4 B/) – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN (jusqu'à la délibération n°40) – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°23 B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE (à partir de la délibération n°4 B/) –M. MONTIBERT (à partir de la délibération n°9 A/) – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE –E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la délibération n°33 C/ et à partir de la délibération n°35) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – G. MAQUIN – C. GRELET (à partir de la délibération n°12) – C. MALHURET – E. VOITELLIER - MC. STEYER - B. KAJDAN (de la délibération n°1 à la délibération n°38 et à partir de la délibération n°40) - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI (à partir de la délibération n°8) - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE (de la délibération n°1 à la délibération n°30 et à partir de la délibération n°32) – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme C. BENOIT à G. MAQUIN, Vice-Présidente.

Mmes et MM. YJ. BIGNON à JL. GUITARD – C. SEGUIN à J. KUCHNA (à partir de la délibération n°41) – C. GRELET à JJ. MARMOL (jusqu'à la délibération n°11) – C. LEPRAT à M. JIMENEZ – H. DUBOSQ à JS. LALOY – P. SEMET à F. SKVOR – J. COGNET à MC. VALLAT – JM. GUERRE à B. AGUIAR – F. DUBESSAY à J. ROIG – P. BONNET à M. GUYOT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant :

Mmes et MM. J. BLETTERY à D. DEMANUELE – C. FAYOLLE à JG. GENESTE, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

M. R. MAZAL, Vice-Président.

Mmes et MM. J. JOANNET – F. HUGUET - A. GIRAUD – F. BOFFETY, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu la délibération n°17 du conseil communautaire du 30 Septembre 2010 décidant de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au GIP Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG),

Vu l'approbation de la convention constitutive du CRAIG par le conseil communautaire du 11 Décembre 2014,

Considérant le projet d'actualisation de la convention constitutive du CRAIG ci-annexé,

Considérant l'approbation de la convention financière triennale du CRAIG pour la période 2015-2017 par le conseil communautaire du 11 Décembre 2014,

Considérant le projet d'actualisation de la convention financière triennale du CRAIG pour la période 2018-2020 ci-annexé,

Considérant l'intérêt pour Vichy Communauté de poursuivre son partenariat avec le CRAIG,

Considérant le montant de la participation de Vichy Communauté à hauteur de 16 673 € /an,

Considérant la diminution de 795 € / an du montant de la participation de Vichy Communauté par rapport à la période 2015-2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- de valider le projet de convention constitutive du CRAIG,
- de valider le projet de convention financière triennale du CRAIG pour la période 2018-2020,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive CRAIG, ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière triennale pour la période 2018-2020, ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de valider le projet de convention constitutive du CRAIG
- de valider le projet de convention financière triennale pour la période 2018-2020
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive CRAIG, ci-annexée
- d'autoriser le Président à signer la convention financière triennale du CRAIG pour la période 2018-2020, ci-annexée
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

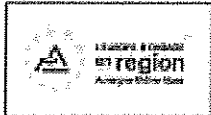
.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 14 juin 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





centre régional
auvergne-rhône-alpes
de l'information
géographique



@GipCraig

Convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public "Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique"

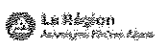


Table des matières

Article 1 – Création	4
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Siège	5
Article 4 – Durée	5
Article 5 - Adhésion, démission et exclusion	5
Article 5.1 - Adhésion	5
Article 5.2 - Retrait.....	6
Article 5.3 - Exclusion	6
Article 6 – Capital	6
Article 7 - Droits et obligations statutaires	6
Article 8 - Contribution des membres et ressources du groupement	7
Article 9 – Personnels.....	7
Article 9.1 - Personnels mis à disposition par leurs membres	7
Article 9.2 - Personnels placés en situation de détachement	8
Article 9.3 - Personnels propres	8
Article 10 - Propriété des biens	8
Article 11 - État prévisionnel des recettes et des dépenses.....	8
Article 12 – Gestion	9
Article 13 - Tenue des comptes	9
Article 14 - Contrôle Juridictionnel	9
Article 15 - Assemblée Générale	10
Article 16 - Comité technique.....	11
Article 17 - Nouveaux membres	11
Article 18 - Bénéficiaires et utilisation des données	12
Article 20 – Modalités de participation des exploitants de réseaux	12
Article 21 – Président	12
Article 22 – Directeur	13
Article 23 - Brevets et exploitation des résultats	13
Article 24 - Règlement intérieur.....	13
Article 25 – Marchés	14
Article 26 - Dissolution	14
Article 27 – Liquidation.....	14
Article 28 - Dévolution des biens	14
Article 29 - Condition suspensive	14
Article 30 – Différends.....	14

PREAMBULE

Considérant que :

- pour la définition, l'application et l'évaluation des politiques publiques qu'ils mettent en œuvre, les organismes de missions de service public, sont amenés à produire ou faire produire pour leur compte et à utiliser des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs,
- chacun de ces organismes, dans le cadre de ses missions propres, a également pour vocation de permettre l'accès le plus large possible du citoyen à l'information, de proposer une aide à la décision et d'améliorer la cohérence de l'action publique,
- la mise en commun des informations publiques doit contribuer à la connaissance, la gestion et l'aménagement du territoire,
- il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser l'accès et la réutilisation de façon à faire jouer les synergies et à optimiser les fonds publics consacrés à leur production,
- ces échanges sont l'occasion d'améliorer la qualité des informations publiques produites et d'en maîtriser la connaissance,

L'État et la Région Auvergne ont souhaité renforcer leur action dans le domaine de l'information géographique par la création, en 2007, du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique (CRAIG).

Cette volonté partagée a été inscrite dans le contrat de projets État-Région (2007-2013) et a bénéficié du soutien de l'Europe dans le cadre du programme européen FEDER Auvergne (2007-2013).

Le CRAIG est un Centre de ressources qui permet de développer la production de données, de faciliter leurs échanges entre les différents acteurs publics et de moderniser les méthodes de travail. Il n'a nullement vocation à se substituer aux services SIG existants au sein des acteurs publics.

Avec le CRAIG, l'Auvergne s'est dotée d'un outil qui doit permettre également de répondre aux obligations de la Directive INSPIRE qui oblige les États membres de l'Union européenne à organiser la production et les échanges en matière d'information géographique. Par ailleurs, le CRAIG a vocation à gérer le SIG de l'Aménagement numérique du Territoire en conformité avec la Circulaire du Premier Ministre en date du 31 juillet 2009.

Le fonctionnement du CRAIG est fondé sur le principe que les collectivités les plus importantes sont solidaires des autres en permettant le financement du dispositif. En retour des services offerts, les organismes bénéficiaires (non financeurs) s'engagent à rendre disponible les informations géographiques dont ils sont dépositaires, ceci dans le respect des dispositions légales et réglementaires dont elles font l'objet, des principes sus énoncés et des droits.

Avec l'adhésion en 2009 des Départements et de plusieurs Agglomérations auvergnates au dispositif, il est apparu nécessaire de doter le CRAIG de statuts afin d'établir notamment des règles de gouvernance claires entre chacun des contributeurs et garantir une sécurité juridique au CRAIG. Une réflexion a donc été engagée visant à doter le CRAIG d'une personnalité juridique et des moyens financiers adéquats.

Lors du Comité de pilotage du 4 février 2009 et suite aux conclusions de l'étude juridique, les membres participants à ce dispositif ont validé le principe de faire évoluer le CRAIG en GIP à compter du 1er janvier 2011 sous la forme d'un GIP constitué sur la base du décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007 et de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 (article 3-II).

Depuis, en application des dispositions conjuguées des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, le paysage institutionnel a été profondément remodelé. Les régions Auvergne et Rhône-Alpes ont fusionné au 1^{er} janvier 2016. Ces textes ont également remodelé les compétences des collectivités territoriales régionales et départementales. Ils ont conduit à la mise en œuvre de profondes modifications des périmètres intercommunaux et des compétences des EPCI à fiscalité propre qui ont impacté la plupart des communautés membres du groupement depuis le 1^{er} janvier 2017.

Enfin, lors de l'Assemblée Générale du GIP en date du 19 juin 2017, l'État a fait part de sa décision de se retirer du groupement.

Pour tenir compte des évolutions institutionnelles susvisées tout en permettant de capitaliser les acquis passés pour les membres fondateurs et de répondre aux attentes d'autres acteurs publics à l'échelle des nouveaux périmètres administratifs, il a été décidé de procéder à une extension du périmètre du GIP à l'ensemble du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est donc procédé aujourd'hui à ces fins aux adaptations des statuts du groupement d'intérêt public (GIP) CRAIG, constitué entre les personnes désignées à l'article 1, et régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Article 1 – Création

Conformément aux articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, le groupement d'intérêt public dénommé : « Centre Régional Auvergne de l'Information Géographique » évolue en « Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique »

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le GIP est constitué entre les soussignés :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président,
- le Département de l'Allier, représenté par son Président,
- le Département du Cantal, représenté par son Président,
- le Département de la Haute-Loire, représenté par son Président,
- le Département du Puy de Dôme, représenté par son Président,
- la Métropole de Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, représentée par son Président,
- la Communauté d'Agglomération de Montluçon, représentée par son Président,
- la Communauté d'Agglomération de Moulins, représentée par son Président,
- la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, représentée par son Président,
- la Communauté d'Agglomération de Vichy, représentée son Président,
- l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière représenté par son Directeur Général.

D'autres organismes publics peuvent adhérer ultérieurement selon les modalités fixées à l'article 17 de la présente convention.

Article 2 – Objet

Le CRAIG est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. A ce titre :

- En lien avec l'IGN, il coordonne la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de référence. Support à la mise en œuvre efficiente des politiques publiques à l'échelle de la région, conformément à l'article L.4211-1 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il assure la fourniture de services pour tous les acteurs publics de la région permettant un accès facilité aux données.
- Il apporte un appui permanent aux territoires en leur proposant un accès privilégié aux données « Socles » (fichiers fonciers, cadastre, orthophotoplans ...), un support technique, des sessions de formations et d'information.
- Lorsqu'il agit en tant qu'autorité publique locale compétente pour les exploitants de réseaux enterrés, le CRAIG assure pour ses partenaires l'élaboration et le maintien d'un fond de plan très grande échelle, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.
- En articulation avec l'État, il contribue à la mise en conformité des données par rapport aux règlements en vigueur issues de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Le CRAIG peut, en outre, assurer toute mission complémentaire se rattachant à l'objet social du CRAIG après accord de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Sièg

Le sièg du groupement est localisé 7 avenue Blaise Pascal – CS 60026 – 63178 AUBIERE.

Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est créé pour une durée illimitée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte portant approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 - Adhésion, retrait et exclusion

Article 5.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres (cf. article 17), par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5.2 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire (qui est fondé sur l'année civile), sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

L'assemblée générale prend acte du retrait sous réserve de sa validation de la convention susdite et arrête la date effective du retrait.

Article 5.3 - Exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou de manquement grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention. Le membre concerné est entendu préalablement par l'Assemblée Générale. Il est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de la durée de l'exclusion retenue. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations statutaires

En application de la loi NOTRe, la Région est compétente pour la coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et l'évaluation des politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation.

En conséquence et compte tenu de l'objet du GIP CRAIG, il est donné à la Région Auvergne-Rhône-Alpes des droits statutaires au sein du groupement à hauteur de 35%.

Pour les autres membres du groupement, les droits statutaires sont proportionnels à leur contribution financière.

Les droits statutaires de chacun des membres du groupement sont recalculés lors de l'adhésion du retrait ou de l'exclusion d'un membre.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Les droits statutaires et le nombre de voix des membres sont validés par l'assemblée générale, à la majorité qualifiée des deux/tiers en début de séance. Si l'objet de l'assemblée générale porte sur l'adhésion, le retrait, l'exclusion d'un membre, les droits statutaires et le nombre de voix sont calculés puis validés par l'assemblée générale. La liste des nouveaux droits et nombres de de voix de chacun des membres est annexée au Procès-Verbal de l'assemblée générale. L'envoi du Procès-Verbal de l'assemblée générale et ses annexes rend effectifs les nouveaux droits statutaires.

Article 8 - Contribution des membres et ressources du groupement

Les membres du groupement contribuent annuellement à son fonctionnement.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, la participation est forfaitaire.

Pour les autres membres, la contribution est calculée au prorata du nombre d'habitants en fonction de la population légale de l'année précédant la convention et dans la limite du plafond de chacune des catégories.

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par l'Assemblée Générale :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 ci-dessous,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel et/ou données qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Chaque membre doit conclure avec le G.I.P. une convention financière définissant sa participation audit groupement.

Les conventions conclues antérieurement à l'approbation de cette présente convention constitutive courent jusqu'à leur date d'échéance.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du groupement qu'en proportion des contributions versées.

Le groupement reçoit des redevances de la part des bénéficiaires non membres (Article 18) déterminées dans le document « offre de services » du CRAIG validé par l'assemblée générale.

Pour répondre à certaines de ses missions, le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par des subventions spécifiques qu'il obtient des membres et des bénéficiaires de l'action du groupement. Les modalités de participation sont arrêtées dans une convention signée avec le groupement. Plus généralement, le groupement peut bénéficier de toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et des legs.

Article 9 – Personnels

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les personnels du groupement sont soumis à un régime de droit public précisé par les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ces personnels relèvent des catégories suivantes.

Article 9.1 - Personnels mis à disposition par leurs membres

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels. Les personnels mis à disposition conservent leur situation juridique d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et charges sociales, leurs assurances, leur régime disciplinaire et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Président,
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut de la fonction publique.

Article 9.2 - Personnels placés en situation de détachement

Des agents titulaires de l'État, des collectivités territoriales ou établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à l'avancement ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à la fin du détachement.

Article 9.3 - Personnels propres

A titre complémentaire, des personnels propres peuvent être recrutés pour permettre l'accomplissement des missions du G.I.P. Ces personnels sont recrutés par contrat conformément à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les collectivités participant au groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut de la fonction publique, le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son directeur est celui fixé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 10 - Propriété des biens

Les biens matériels ou immatériels acquis par le groupement deviennent sa propriété.

Les matériels, données et services achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété sont dévolus conformément aux dispositions définies à l'article 28.

Les matériels et/ou données mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier. Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens propres du groupement.

Article 11 - État prévisionnel des recettes et des dépenses

Cet état, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement peut passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que toutes subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- *les dépenses et recettes de fonctionnement*
 - o les dépenses de personnels,
 - o les frais de fonctionnement divers,
 - o les dotations aux amortissements et provisions,
 - o les cotisations des membres,
 - o les recettes affectées,
 - o les autres recettes,

- *les dépenses et recettes d'investissement*
 - o les dépenses d'équipement,
 - o les dépenses propres aux opérations spécifiques,
 - o les subventions,
 - o les emprunts,
 - o l'autofinancement.

Les éventuels apports en nature sont rapportés dans une annexe spécifique.

Article 12 – Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Article 13 - Tenue des comptes

Le G.I.P. est soumis aux règles de la comptabilité publique telles que celles-ci découlent du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, notamment aux dispositions du Titre I et du Titre III du décret précité.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs (M9-1).

Article 14 - Contrôle Juridictionnel

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 15 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants des membres du groupement à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. Ils ont qualité pour engager la personne publique qu'ils représentent. Leur mandat de représentation s'éteint avec la fin de leur mandat électif au sein de leur collectivité.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. art 7).

Le nombre de voix détenues par chaque organisme est susceptible d'être modifié par décision de l'Assemblée Générale à chaque adhésion d'un nouveau membre.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée 15 jours avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour. Les réunions ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du groupement ou son représentant désigné.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque représentant peut donner procuration à un autre représentant pour le représenter. Chaque représentant peut recevoir jusqu'à deux procurations. Il dispose en ce sens de l'intégralité des votes et droits attachés à ses procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion qui oblige tous les membres.

Le directeur du groupement et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

En outre peuvent participer avec voix consultative toute personne publique ou privée gérant un service public et dont l'ordre du jour de l'Assemblée Générale justifie qu'il soit entendu. Une convocation leur est adressée 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère notamment sur les objets suivants :

- la détermination de la politique du groupement,
- toute modification de la convention constitutive,
- le changement de lieu du siège,
- la transformation du groupement en une autre structure,
- la dissolution anticipée du groupement,

- la nomination ou la révocation du Directeur du groupement, sur proposition du Président,
- les évolutions en termes de personnels et la politique salariale du groupement,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- l'élaboration et le vote du budget ainsi que la contribution des membres,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,

qui doivent être approuvées à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés ;

- le règlement intérieur et ses potentielles modifications
- le fonctionnement matériel du groupement,
- l'adoption du programme annuel d'activités du groupement (y compris conventions de partenariat),
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
- la définition de l'offre de services,
- toutes autres décisions,

qui sont adaptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Peuvent également assister à l'assemblée générale sans voix délibérative des agents de chaque collectivité membres du GIP en charge des sujets traités.

Article 16 - Comité technique

Un comité technique est constitué auprès du G.I.P.

Le comité technique est composé des représentants techniques de chacun des membres du groupement (Directeur, chef de service, technicien...).

Le comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire.

Il peut être consulté, par l'Assemblée Générale, sur toute question dans son champ de réflexion.

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire et donne des avis sur les questions que lui soumet l'Assemblée Générale.

Il peut émettre des propositions auprès du Directeur, du Président ou de l'Assemblée Générale.

Le comité technique peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

Le comité technique est présidé par le Directeur du G.I.P.

Les avis émis par le comité technique ne lient pas l'Assemblée Générale.

Article 17 - Nouveaux membres

Les Départements, Collectivités territoriales à statut particulier, Métropoles, Communautés urbaines, Communautés d'Agglomérations du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes peuvent demander à adhérer au groupement.

La demande est adressée au Président du G.I.P. accompagnée de la convention constitutive du groupement signée par le demandeur, précédée des termes « lu et accepté » et en tant que de nécessaire est accompagnée de la décision de l'organe délibérant ayant validé cette adhésion.

La demande est reçue et validée dans les conditions fixées aux articles 5.1 et 15.

Article 18 - Bénéficiaires et utilisation des données

Les membres du GIP sont bénéficiaires sur leur emprise territoriale de l'ensemble des données du GIP. Ils ont dans ce cadre et celui de l'exercice de leurs compétences droit d'usage des données. Ils peuvent en autoriser l'accès à des tiers qu'ils missionnent pour les besoins des études attachées à leurs compétences et missions. Les membres s'engagent à respecter les droits d'usages afférents à chaque jeu de données.

Les tiers non membres, c'est-à-dire toute collectivité publique ou toute personne assurant une mission de service public sur le fondement d'un titre l'habilitant à exercer ladite mission peuvent être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au groupement. Ces bénéficiaires acquittent alors une redevance annuelle (abonnement) définie dans l'offre de services du GIP.

Les SDIS qui participent effectivement à la production de données reversées à l'IGN ou au CRAIG, bénéficient sur leur territoire d'intervention de l'ensemble des données du CRAIG.

La diffusion des données IGN est réalisée selon les termes de la licence en vigueur.

S'agissant des données achetées en commun ou apportées au groupement par ses membres, l'IGN peut, dans le cadre de la présente convention, les utiliser gratuitement pour mettre à jour les composantes du RGE, celui-ci étant diffusé et exploité conformément au décret du 12 mai 1981 modifié relatif à l'Institut Géographique National.

Article 20 – Modalités de participation des exploitants de réseaux

L'article R.554-23-IV du Code de l'environnement prévoit que les exploitants de réseaux dont un ou plusieurs tronçons souterrains présentent une précision de localisation insuffisante, engagent une démarche en vue d'améliorer cette précision. L'objectif est de limiter les accidents de travaux à proximité des réseaux.

La constitution du fond de plan, support à la visualisation des réseaux enterrés, relève d'une « autorité publique locale compétente » qui doit assurer la réalisation, la mise à jour et la diffusion du plan. Les exploitants de réseaux enterrés privés ou publics peuvent faire appel au groupement afin d'assurer ce rôle d'autorité publique locale compétente en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.

La contribution des exploitants de réseaux s'effectuera par voie conventionnelle.

Article 21 – Président

Le Président du groupement, est de droit, le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant désigné.

Il assure le fonctionnement du groupement sous le contrôle de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci. Il veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale par le directeur.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 22 – Directeur

Le Directeur du Groupement est nommé par le Président sur proposition de l'Assemblée Générale. Lorsque le Directeur n'est pas mis à disposition, il est recruté dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et le Président du groupement. Il est nommé pour une durée de trois ans reconductible expressément sous la forme d'un contrat de droit public à durée déterminée régi par l'article 4 de la loi n 84-16. Si à l'expiration d'une période de six ans ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il recrute le personnel dans le cadre de la politique de recrutement approuvée par l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur tout le personnel du Groupement, il anime et coordonne son action. Il rend compte de son action à l'Assemblée Générale et au Président.

Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale et en assure le secrétariat.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale sauf avis contraire de la majorité des membres de l'Assemblée Générale présents. Il n'a pas de voix délibérative mais uniquement consultative.

Par délégation du Président, il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.

Il met en œuvre :

- les conventionnements actés par l'assemblée générale,
- les procédures de mise en concurrence auxquels sont soumis les achats du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tous les actes entrant dans l'objet de celui-ci et sous réserve des délégations qu'il peut recevoir du Président ou de l'Assemblée Générale.

Article 23 - Brevets et exploitation des résultats

Les résultats brevetés ou non brevetés, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc. provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété de ce dernier.

Article 24 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement. Il est établi par le Président et le Directeur et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 25 – Marchés

Les marchés sont passés selon les règles définies par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires qui viendrait à les compléter ou à s'y substituer.

Article 26 - Dissolution

Le Groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 et 117 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale.

Article 27 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation. Elle fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 28 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de Région. Il en assure la publicité conformément à l'article 1.IV du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 30 – Différends

En cas de différends entre les membres du groupement sur l'exécution des présents statuts ceux-ci rechercheront une solution amiable le cas échéant par la désignation d'un expert. A défaut d'accord amiable, les différends sur l'application des présents statuts seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Aubière, en 13 exemplaires, le

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Laurent WAUQUIEZ

Le Président du Conseil départemental de l'Allier,

Claude RIBOULET

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire,

Jean-Pierre MARCON

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

Michel ROUSSY

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montluçon,

Daniel DUGLERY

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

Le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme,

Jean-Yves GOUTTEBEL

Le Président de Clermont Auvergne Métropole

Olivier BIANCHI

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Pierre-André PERISSOL

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy en Velay,

Michel JOUBERT

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Vichy,

Frédéric AGUILERA

Le Directeur général
de l'Institut National de l'Information
Géographique et Forestière,

Daniel BURSAUX

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)

Convention financière 2018-2020

Entre,

le **Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, situé Campus des Cézeaux – Bât du CRR1 - 7 avenue Blaise Pascal - BP 80026 - 63170 AUBIERE, (Numéro SIRET : 130 014 582 00014 – Code APE : 8412Z) représenté par son Président Monsieur Laurent Wauquiez, Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « CRAIG »,

Et

la **Communauté d'Agglomération Vichy Communauté**, sise 9, place Charles de Gaulle à Vichy, représenté par M. Frédéric AGUILERA, son Président, dûment habilité par décision du Conseil Communautaire en date du 7 Octobre 2017

ci-après dénommée « **Communauté d'Agglomération Vichy Communauté** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En Auvergne, pour faire face à la difficulté d'accès à l'information géographique pour des raisons techniques, financières, de méconnaissance de son existence, l'Etat et la Région ont décidé en 2007 la création du « Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique » (CRAIG). Cette action a été inscrite au CPER 2007 2013. Le 12 avril 2011, le CRAIG a évolué en structure autonome, devenant le premier Groupement d'Intérêt Public (GIP) dédié exclusivement à l'information géographique.

Le CRAIG est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. A ce titre :

- en lien avec l'Institut de l'Information Géographique et Forestière (IGN), **il coordonne la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de référence.** Support à la mise en œuvre efficiente des politiques publiques à l'échelle de la région, conformément à l'article L. 4211-1 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il assure la fourniture de services pour tous les acteurs publics de la région permettant un accès facilité aux données ;

- **il apporte un appui permanent aux territoires** en leur proposant un accès privilégié aux données « Socles » (fichiers fonciers, cadastre, orthophotoplans ...), un support technique, des sessions de formations et d'information ;
- lorsqu'il se voit attribuer le rôle d'autorité publique locale compétente par les exploitants de réseaux enterrés, **le CRAIG assure pour ses partenaires l'élaboration et le maintien d'un fond de plan très grande échelle**, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains ;
- en articulation avec l'Etat, **il contribue à la mise en conformité des données par rapport aux règlements en vigueur** issues de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) ;

Après dix ans d'activités, le GIP est aujourd'hui reconnu comme un service d'appui aux politiques publiques. Il est devenu :

- un fournisseur de services pour tous les acteurs publics de la région, garant de l'équité territoriale ;
- un support indispensable à une mise en œuvre efficiente des politiques publiques dans le domaine de l'aménagement, de la gestion des risques, des transports, du tourisme, de la Recherche, ... ;
- un moyen efficace pour optimiser et réduire la dépense publique en matière d'acquisitions de données (Coproductio n de données avec l'IGN, la DGFIP, les exploitants de réseaux...) ;
- un outil contribuant à la sécurité des travaux à proximité des réseaux enterrés (Gestion d'un référentiel très grande échelle pour les gestionnaires de réseaux (SDE, Enedis, gestionnaires de réseaux humides, ...)) ;
- un levier performant au service de l'innovation ouverte et de l'e-administration (open-data, favoriser l'accès à l'information géographique à tous) ;
- un outil pertinent pour le suivi du déploiement du Très Haut Débit.

Suite à l'union de la région Auvergne et de la région Rhône-Alpes, il a été décidé le 19 juin 2017 d'élargir le périmètre géographique du CRAIG à la nouvelle région permettant ainsi aux acteurs rhônalpins de bénéficier également des services du groupement et de devenir le cas échéant membre du GIP.

Ce changement se traduit notamment par l'adoption d'un nouveau nom pour le CRAIG qui devient le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (l'acronyme restant inchangé). Sur le plan juridique, la convention constitutive du CRAIG est appelée à être modifiée pour prendre en compte ces modifications. La version modifiée est annexée à la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la communauté d'Agglomération Vichy Communauté renouvelle son adhésion au groupement d'intérêt public et accepte les termes de sa convention constitutive modifiée et annexée à la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation

Conformément aux articles 7 et 8 de la convention constitutive du CRAIG les modalités de participation financière de la communauté d'Agglomération Vichy Communauté au groupement d'intérêt public, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 sont les suivantes :

Le montant de la participation des collectivités au GIP est établi au prorata du nombre d'habitants de la collectivité concernée sur la base de 0,20 cts d'euros / habitant. Le montant total pour une collectivité étant par ailleurs plafonné à 21 000 euros.

Pour le nombre d'habitants le calcul s'appuie sur les données de population au 1er janvier 2015 dans les limites territoriales des communes existant au 1er janvier 2017 authentifiées par le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017.

La population de la communauté d'Agglomération Vichy Communauté s'élève à 83364 habitants ¹(Voir détail en annexe).

Après calcul, le montant de la participation de la communauté d'Agglomération Vichy Communauté s'élève à hauteur de **16 673 € / an**.

Le CRAIG précisera chaque année la part à inscrire au budget de la collectivité en investissement et en fonctionnement.

Le montant de la participation pourra être ajusté à la baisse chaque année en fonction du résultat comptable du GIP et de l'adhésion de nouveaux adhérents.

Article 3 – Modalités de paiement

Les sommes seront versées à l'ordre de l'agent comptable du CRAIG au cours du 1^{er} semestre de chaque année.

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	63000	00001003940	62	TPCLERMONT F			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76 1007 1630 0000 0010 0394 062							BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO GEOGRAPHIQUE

Article 4 – Instance de pilotage

En renouvelant son adhésion au CRAIG, la communauté d'Agglomération Vichy Communauté devient membre du GIP et pourra siéger dans les différentes instances de pilotage du GIP et contribuer ainsi aux différents choix stratégiques du groupement. Dans cette optique, la communauté d'Agglomération Vichy Communauté devra désigner un représentant élu (et un suppléant) qui représentera la communauté d'Agglomération Vichy Communauté au sein du groupement.

¹ Population municipale

Article 5 – Apport du CRAIG

En contribuant au CRAIG, la communauté d'Agglomération Vichy Communauté accède à l'ensemble de l'offre de services du groupement, notamment :

- un accès illimité aux données IGN
- un accès aux données moyenne échelle (PVA 25 cm) (A coproduire avec l'IGN)
- un accès aux données très grande échelle
- un accès à l'information cadastrale (PCI + Fichiers fonciers)
- un accès au module de consultation du cadastre
- un accès aux formations et support utilisateurs
- un accès pour publier ses données conformément à la Directive INSPIRE
- ...

Article 6 – justificatifs de réalisation

Le CRAIG s'engage à adresser en fin d'exercice de chaque année un compte-rendu financier ainsi qu'un rapport détaillant les différentes actions conduites.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période trois ans. Elle prend effet dès sa signature par les parties.

Article 8 – Modification du présent avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la seconde se réserve le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Article 10 – Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Aubière, en trois exemplaires originaux.

Le

Pour le Centre Régional Auvergnat de
l'Information Géographique

Pour la communauté d'Agglomération
Vichy Communauté

P/O Le Président du CRAIG et par délégation,
Frédéric DENEUX, Directeur du CRAIG

Le Président
Frédéric AGUILERA

Annexes

- 1- Population légale INSEE
- 2- Projet de convention constitutive modifiée

Projet

Code région	Nom de la région	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
84	Auvergne-Rhône-Alpes	001	Abrest	2 904	69	2 973
84	Auvergne-Rhône-Alpes	006	Arfeuilles	673	7	680
84	Auvergne-Rhône-Alpes	008	Arronnes	375	14	389
84	Auvergne-Rhône-Alpes	023	Bellerive-sur-Allier	8 501	360	8 861
84	Auvergne-Rhône-Alpes	029	Billy	802	7	809
84	Auvergne-Rhône-Alpes	033	Bost	192	3	195
84	Auvergne-Rhône-Alpes	044	Brugheas	1 462	58	1 520
84	Auvergne-Rhône-Alpes	045	Busset	932	24	956
84	Auvergne-Rhône-Alpes	050	La Chabanne	191	10	201
84	Auvergne-Rhône-Alpes	056	La Chapelle	375	13	388
84	Auvergne-Rhône-Alpes	060	Charmeil	913	18	931
84	Auvergne-Rhône-Alpes	066	Châtel-Montagne	363	10	373
84	Auvergne-Rhône-Alpes	068	Châtelus	115	1	116
84	Auvergne-Rhône-Alpes	080	Cognat-Lyonne	716	23	739
84	Auvergne-Rhône-Alpes	093	Creuzier-le-Neuf	1 129	25	1 154
84	Auvergne-Rhône-Alpes	094	Creuzier-le-Vieux	3 299	128	3 427
84	Auvergne-Rhône-Alpes	095	Cusset	12 918	535	13 453
84	Auvergne-Rhône-Alpes	110	Espinasse-Vozelle	985	16	1 001
84	Auvergne-Rhône-Alpes	113	Ferrières-sur-Sichon	573	19	592
84	Auvergne-Rhône-Alpes	125	La Guillermie	130	3	133
84	Auvergne-Rhône-Alpes	126	Hauterive	1 194	16	1 210
84	Auvergne-Rhône-Alpes	139	Laprugne	319	11	330
84	Auvergne-Rhône-Alpes	141	Lavoine	156	3	159
84	Auvergne-Rhône-Alpes	157	Magnet	958	12	970
84	Auvergne-Rhône-Alpes	163	Mariol	793	21	814
84	Auvergne-Rhône-Alpes	165	Le Mayet-de-Montagne	1 389	82	1 471
84	Auvergne-Rhône-Alpes	174	Molles	877	19	896
84	Auvergne-Rhône-Alpes	201	Nizerollés	341	14	355
84	Auvergne-Rhône-Alpes	224	Saint-Clément	318	14	332
84	Auvergne-Rhône-Alpes	236	Saint-Germain-des-Fossés	3 739	80	3 819
84	Auvergne-Rhône-Alpes	248	Saint-Nicolas-des-Biefs	178	6	184
84	Auvergne-Rhône-Alpes	252	Saint-Pont	631	15	646
84	Auvergne-Rhône-Alpes	258	Saint-Rémy-en-Rollat	1 691	38	1 729
84	Auvergne-Rhône-Alpes	264	Saint-Yorre	2 713	59	2 772
84	Auvergne-Rhône-Alpes	271	Serbannes	816	23	839
84	Auvergne-Rhône-Alpes	273	Seuillet	509	7	516
84	Auvergne-Rhône-Alpes	304	Vendat	2 200	83	2 283
84	Auvergne-Rhône-Alpes	306	Le Vernet	1 926	55	1 981
84	Auvergne-Rhône-Alpes	310	Vichy	25 068	434	25 502
				83 364		85 699

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 29 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 JUIN 2018

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE - APPROBATION DE LA

Objet de l'acte : NOUVELLE CONVENTION FINANCIERE AVEC LE CENTRE REGIONAL
AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
(CRAIG)

.....
Date de décision: 14/06/2018

Date de réception de l'accusé 29/06/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 14JUI2018_29

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180614-14JUI2018_29-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 29.pdf (99_DE-003-200071363-20180614-14JUI2018_29-DE-
1-1_1.pdf)